



**SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE
NIPISSING-PARRY SOUND**

<p>Section</p> <p>Transport – Accessibilité aux services de transport</p>	<p>Révisé</p> <p>le 31 juillet 2012</p>
<p>AC – 002 Animaux d'assistance</p>	
<p>Énoncé général</p>	<p>Les Services de transport scolaire Nipissing-Parry Sound (STSNPS) déploieront les efforts raisonnables pour appuyer la Loi sur les personnes handicapées de l'Ontario, la Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario et les politiques et procédures des conseils scolaires membres par rapport à la prestation de services de transport aux élèves ayant besoin des services d'animaux d'assistance.</p> <p>Les STSNPS reconnaissent qu'ils doivent fournir les services de sorte à ce que les élèves handicapés puissent, dans la mesure du possible, voyager avec les élèves non handicapés. On doit, dans la mesure du possible, fournir aux élèves qui nécessitent l'aide d'animaux d'assistance des services de transport sans l'imposition de restrictions qui pourraient contrarier tels services, mais aussi sans que ces services imposent sur les droits d'autres passagers.</p>
<p>Procédure opérationnelle et responsabilités</p>	<p>Les STSNPS doivent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Fournir, dans la mesure du possible, des services de transport en autobus scolaire ordinaire. 2. Assigner, si possible, un véhicule de transport scolaire (VTS) alternatif à l'élève et l'animal d'assistance lorsqu'il est impossible de fournir le transport en autobus en raison de contraintes relatives à l'itinéraire ou aux questions de sécurité. 3. Assigner, si possible, un véhicule de transport scolaire alternatif quand il le faut en raison des besoins documentés de l'élève en question ou de ses compagnons ou compagnes de voyage (p. ex. des allergies sévères, etc.). 4. Concevoir des services de transport pour assurer une suffisance de temps pour permettre à l'élève handicapé ou handicapée de monter à bord et de descendre en toute sécurité du véhicule de transport scolaire prévu par l'entente. 5. Aviser toutes les familles en question, par l'entremise d'une lettre, de la présence d'un animal d'assistance à bord du mode de transport de leur(s) enfant(s). L'école se chargera de faire parvenir la lettre à domicile. <p>L'animal d'assistance doit :</p>



SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE NIPISSING-PARRY SOUND

1. Assister l'élève en question en tout temps.
2. S'asseoir à côté de l'élève ou par terre dans le véhicule, en face de l'élève, lors du transport. Les animaux d'assistance qui ne peuvent s'asseoir tel que décrit ci-dessus doivent être retenus de façon appropriée lors du transport. Lorsqu'ils sont requis, les dispositifs de retenue ne seront ni fournis ni installés par les STSNPS, le transporteur ou le conducteur ou la conductrice.

Le directeur ou la directrice de l'école doit :

1. Fournir aux STSNPS la documentation confirmant que l'élève a besoin de l'animal d'assistance, que l'animal assistera l'élève à l'école durant la journée et que l'animal est dûment dressé et autorisé à rendre le service requis tel qu'attesté par un certificat. Les STSNPS doivent recevoir cette documentation avant que le transport ne prenne effet. Les STSNPS peuvent partager cette documentation avec les transporteurs en question prévus par l'entente.
2. S'assurer de la distribution de la lettre fournie par les STSNPS selon la liste des élèves également fournie par les STSNPS.
3. Désigner un membre du personnel scolaire pour fournir, au besoin, des instructions précises ou de l'information au conducteur ou à la conductrice du véhicule au sujet de la façon appropriée de traiter l'animal d'assistance ou d'interagir avec celui-ci, lorsqu'on l'a ainsi assigné ou assignée, et de reconnaître les signes d'avertissements/les réactions.
4. Désigner un membre du personnel scolaire pour assurer que l'animal d'assistance est retenu de façon appropriée, au besoin, avant que le véhicule ne quitte l'école. Lorsqu'ils sont requis, les dispositifs de retenue pour l'animal d'assistance ne seront ni fournis ni installés par les STSNPS, le transporteur ou le conducteur ou la conductrice.

Le transporteur doit :

1. Soutenir la prestation de services de transport pour l'élève qui a recours à un animal d'assistance.
2. Fournir la formation nécessaire aux conducteurs ou conductrices relative à la maîtrise des animaux d'assistance lors du transport.
3. Fournir la formation aux conducteurs ou conductrices relative à la prestation de services aux élèves qui doivent avoir recours à l'aide d'un animal d'assistance.

SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE NIPISSING-PARRY SOUND

	<p>4. S'assurer d'avoir la documentation sur l'animal d'assistance et la route en question pour tous les conducteurs ou conductrices en question.</p> <p>5. Développer et maintenir des politiques et procédures sur l'évacuation d'urgence afin d'assurer qu'en cas d'urgence, les personnes handicapées, y compris celles ayant recours aux services d'un animal d'assistance, seront évacuées des véhicules prévus par l'entente de façon sécuritaire. Les STSNPS recommandent que le transporteur procède à un exercice d'évacuation avec l'élève et l'animal d'assistance avant que le transport ne prenne effet.</p> <p>6. Déterminer si leur conducteur ou conductrice ou leurs élèves ont des allergies qui pourraient être aggravées par la présence d'un animal d'assistance et assigner un conducteur alternatif ou une conductrice alternative au besoin.</p> <p>Le parent/le tuteur/ la tutrice doit :</p> <p>1. Contacter le transporteur, une fois que les STSNPS lui ont confirmé le transport, mais avant que le transport ne prenne effet, et déterminer un temps mutuellement convenable pour permettre à l'animal d'assistance de s'habituer au véhicule assigné.</p> <p>2. S'assurer que le conducteur ou la conductrice ait des instructions précises ou de l'information au sujet de la façon appropriée de traiter l'animal d'assistance ou d'interagir avec celui-ci, y compris les ordres établis pour communiquer avec l'animal en question, afin que l'animal d'assistance puisse obéir aux ordres du conducteur ou de la conductrice, au besoin. Le parent/le tuteur/la tutrice peut collaborer avec l'école pour coordonner les besoins de formation du conducteur ou de la conductrice.</p> <p>3. Assumer la responsabilité de tout frais relié à la réparation de tout dommage ou au nettoyage de l'équipement résultant d'un besoin causé par l'animal d'assistance qui assiste leur enfant.</p> <p>4. Fournir les dispositifs de retenue pour l'animal d'assistance, au besoin, et s'assurer que l'animal d'assistance est retenu de façon appropriée avant que le véhicule ne quitte la maison/la garderie à destination de l'école. Les dispositifs de retenue pour l'animal d'assistance ne seront ni fournis ni installés par les STSNPS, le transporteur ou le conducteur ou la conductrice.</p>
--	--